



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0092

18 DEC. 2014

Arrêté préfectoral complémentaire du
relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
du syndicat mixte départemental TRIFYL
Lieu-dit « Prado de Lamothe » à Labruguière (81290)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L 516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-33, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn - TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de tri et une déchèterie située au lieu-dit « Prado de Lamothe » à Labruguière (81290) ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 17 mai 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;
- Vu l'avis et les propositions en date du 6 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

Vu le courrier du 25 novembre 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites et dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant repose sur des quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site qui n'étaient pas mentionnées dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2002 qu'il convient en conséquence de modifier et de compléter ;

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations, le 20 novembre 2014, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn
a r r ê t e

Article 1 – Le syndicat mixte départemental TRIFYL dont le siège social est situé : Lieu-dit « Les Courtials » - Rte de Sieurac à Labessière-Candeil (81300) est tenu de constituer des garanties financières pour les installations qu'il exploite au lieu-dit « Prado de Lamothe » sur la commune de Labruguière (81290).

Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume de l'activité
2714-1*	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ³	4 500 m ³

* anciennes rubriques 322A, 286 et 2662

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 177 978 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à 705,6 de janvier 2014) soit **213 573 euros TTC**.

Article 4 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2018, au 1er juillet de chaque année.

Option 2 :

En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2022, au 1er juillet de chaque année.

Article 5 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 8 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même code ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site	
Déchets non dangereux	Stock de déchets en attente de tri	2000 m ³	Environ 240 t
	Papiers – cartons triés	1444 m ³	431 t
	Plastiques	910 m ³	63 t

	Refus de tri	56 m ³	22 t
	Autres (Tetra, PVC ...)	90 m ³	25 t
	Métaux	80 m ³	80 t

Article 14 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 15 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Labruguière, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 16 DEC. 2014
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

